

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COLUMBARIUM ET DU JARDIN DU SOUVENIR

Le Maire,

Vu les articles L2122-21 et L2223-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

Arrête :

CHAPITRE 1 : LE COLUMBARIUM

Article 1^{er} : Destination des cases.

Un columbarium est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes. Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir exclusivement les urnes cinéraires. Les familles peuvent déposer, en fonction de leur dimension, deux ou trois urnes dans chaque case. Les urnes pourront prendre place dans les équipements dans la limite de la dimension de la case et des urnes.

Les familles devront veiller à ce que la dimension et la hauteur de l'urne puisse permettre son dépôt.

En tout état de cause, l'autorité municipale ne serait pas responsable si cette opération ne pouvait être effectuée pour de telles raisons.

Article 2 : Attribution.

Les cases de columbarium ne sont concédées qu'au moment du dépôt d'une urne. Elles ne peuvent pas être attribuées à l'avance. Elles sont concédées à une personne ayant qualité pour procéder aux funérailles au moment du dépôt de la demande de crémation ou à tout autre moment postérieur à celle-ci.

Les cases de columbarium sont réservées :

- Aux personnes décédées à Nouic quel que soit leur domicile,
- Aux personnes domiciliées à Nouic alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ou ayant des attaches familiales à Nouic.

Article 3 : Droit d'occupation.

Les cases pourront être concédées pour une durée renouvelable de 15 ans ou à titre perpétuel. Les tarifs des concessions sont fixés par le Conseil Municipal et tenus à la disposition du public au secrétariat de Mairie.

Dès la demande d'achat ou de renouvellement, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Un acte de concession sera établi par le Maire en trois exemplaires destinés au concessionnaire, au receveur municipal et aux services municipaux.

Les urnes ne peuvent être déposées ou déplacées du columbarium sans l'autorisation de l'autorité municipale.

Article 4 : Emplacement

L'administration communale déterminera dans le cadre du plan de distribution l'emplacement des cases demandées. Le concessionnaire n'a en aucun cas le droit de fixer lui-même cet emplacement. Il fera graver le numéro de la case, selon les indications des services municipaux.

Article 5 : Conditions de dépôt.

Les urnes peuvent être déposées dans le columbarium ou autres concessions à condition qu'un certificat de crémation attestant de l'état civil du défunt soit produit.

Article 6 : Exécution des travaux.

L'ouverture et la fermeture des cases ne seront effectuées que par le conservateur du cimetière ou une entreprise funéraire agréée.

Article 7 : Renouvellement.

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité au prix du tarif en vigueur. En cas de renouvellement, le début de la nouvelle période prendra effet le lendemain de la date d'échéance de la période précédente.

Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement à compter de la date d'expiration, pendant une période d'un an. Passé ce délai, la concession fait retour à la ville qui pourra procéder à un autre acte de concession, après avoir mis en œuvre la procédure de reprise de la case.

Article 8 : Reprise de la case.

Au terme de la concession de durée et à défaut de renouvellement l'administration municipale ordonnera la reprise de la case concédée.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Les familles devront faire enlever, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les urnes contenues dans les cases. A l'expiration de ce délai, l'administration municipale les enlèvera d'office.

Les cendres seront alors dispersées dans le jardin du souvenir. L'urne sera détruite.

Article 9 : La rétrocession de la case à la commune.

Pendant la durée de la concession, cette rétrocession des cases concédées ne pourra être acceptée que dans la mesure où elle émanera des titulaires originaux.

Dans ce cas, la rétrocession ne pourra être consentie qu'à la Commune de Nouic et à titre gratuit. Toute rétrocession à des tiers est interdite.

Article 10 : Expression de la mémoire.

Les portes des columbariums permettent de fixer une photographie de taille standard sans gêner l'emplacement prévu pour les inscriptions.

Dans un souci d'harmonie esthétique, les gravures sur les portes des columbariums doivent être réalisées en caractère d'une hauteur de 3 cm, en lettres Bâton et dorés.

Les textes à graver devront recevoir préalablement l'approbation de l'autorité municipale.

Elles comprendront le nom, prénoms et les dates de naissance et de décès du ou des défunts.

Comme chaque case peut accueillir deux urnes, la disposition des gravures devra permettre l'inscription de deux mémoires.

Article 11 : Le fleurissement.

Seules les fleurs naturelles et plantes sont autorisées. Elles seront déposées partie basse et au pied du columbarium et pourront s'y maintenir seulement pendant le temps du fleurissement, après quoi l'administration municipale se réserve le droit d'enlever les pots et fleurs fanées, sans préavis aux familles.

Tous autres objets et attributs funéraires (ex : plaques) sont interdits.

Article 12 : Déplacement des urnes.

Les urnes ne pourront être déplacées des columbariums ou autres concessions avant l'expiration de la concession sans demande écrite auprès de l'administration municipale.

CHAPITRE 2 : JARDIN DU SOUVENIR

Article 1 : Dispersion des cendres.

Un espace est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté. Il est entretenu par les soins de la ville.

La dispersion de cendres ne sera autorisée que suite à la demande de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles. Elle se fera sous le contrôle de l'autorité municipale.

Toute dispersion fera l'objet d'un enregistrement sur un registre dans les services municipaux.

Article 2 : Fleurissement.

Toutes plantations ou projet d'appropriation de l'espace est interdit.

Article 3 : Décoration.

La pose d'objets de toute nature sur la pelouse (fleurs artificielles, vases, plaques...) est interdite, en cas de non-respect, ils seront enlevés sans préavis.

Article 4 : Exécution du présent règlement.

La secrétaire de Mairie, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Vienne et Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de BELLAC, sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera applicable à compter du 1^{er} septembre 2013.

Le présent règlement sera tenu à la disposition du public dans le cimetière et dans les services municipaux.

Fait à Nouic, le 28 août 2013

Le Maire

Marie- Jeanne MOUDOULAUD